

# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

## ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER

### COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELOT

---

**Gérard Valéri,**  
21, rue d'Artois  
62200 Boulogne sur Mer,  
désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire l'Enquête Publique mentionnée  
ci-dessous :

### PLAGE D'HARDELOT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE  
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE D'HARDELOT  
POUR LE COMPTE ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
NEUFCHÂTEL-HARDELOT

Dossier N° E15000124 / 59.

Décision du 16 juin 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique, du 26 juin 2015, de Madame la Préfète du Pas  
de Calais.

du VENDREDI 24 JUILLET au LUNDI 24 AOÛT 2015 INCLUS

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 27 août 2015,

nous,

Gérard Valéri,

désigné le 16 juin 2015 en tant que Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, avons été chargé par l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2015 de Madame la Préfète du Pas de Calais de procéder, dans la Commune de Neufchâtel-Hardelot, à l'Enquête Publique portant sur la demande de renouvellement de la concession de plage d'Hardelot, pour le compte et sur le territoire de la Commune de Neufchâtel-Hardelot, du vendredi 24 juillet au lundi 24 août 2015 inclus.

Vu - la décision du 16 juin 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille de désigner Monsieur Gérard Valéri en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire pour l'Enquête Publique mentionnée ci-dessus,

- l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique du 26 juin 2015 de Madame la Préfète du Pas de Calais, concernant la demande de renouvellement de la concession de plage d'Hardelot, pour le compte et sur le territoire de la Commune de Neufchâtel-Hardelot,
- le Code de l'Environnement,
- les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, (décret N° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage),
- le courrier de Madame la Préfète du Pas de Calais à Monsieur le Maire de Neufchâtel-Hardelot, du 29 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'Enquête Publique,
- la note de présentation relative à la demande de renouvellement de la concession de plage d'Hardelot faite par la Commune de Neufchâtel-Hardelot,
- l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Neufchâtel-Hardelot du 18 octobre 2012 concernant sa demande de renouvellement de la concession de plage d'Hardelot consentie par l'Etat à la Commune, (Accord du Conseil Municipal)
- l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Neufchâtel-Hardelot du 27 juin 2013 concernant sa demande de dérogation au titre de l'article R2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P) et relative à l'extension de la durée de la concession, au maximum à 8 mois par an, (Accord du Conseil Municipal),
- le dossier d'enquête présenté par la Commune de Neufchâtel-Hardelot,
- le certificat de dépôt du dossier en Mairie de Neufchâtel-Hardelot, pour être tenu à la disposition du public,
- les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête déposé à la Mairie de Neufchâtel-Hardelot, du 24 juillet au 24 août 2015 inclus,
- les affichages de l'avis d'enquête, constatés par le Commissaire Enquêteur,
- le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de Neufchâtel-Hardelot,

- le site concerné par l'Enquête Publique,
- les publications dans la « Voix du Nord » et la « Semaine dans le Boulonnais » des 8 juillet et 29 juillet 2015 (2<sup>e</sup> parution),
- le certificat de mise à disposition du public du dossier d'enquête,
- le contenu des 4 permanences tenues en Mairie de Neufchâtel-Hardelot, (aucune observation)
- le Registre d'Enquête, en l'absence de toute observation, aucune personne ne s'étant présentée pendant et en dehors des permanences, aucun courrier ou note n'ayant été transmis au Commissaire Enquêteur,

Entendu - les explications et informations fournies au Commissaire Enquêteur sur l'objet de l'Enquête Publique et son contenu, au cours de la rencontre avec Monsieur le Maire de la Commune de Neufchâtel-Hardelot du 26 juin 2015, et avec Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neufchâtel-Hardelot du 15 juillet 2015 et suivie de la visite du site concerné par la demande de renouvellement de la concession de plage, du 18 juillet 2015, objet de l'Enquête Publique.

Attendu - que l'Enquête Publique concerne la demande de renouvellement de la « concession de plage d'Hardelot pour le compte et sur le territoire de la Commune de Neufchâtel-Hardelot »,

- qu'en application de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage ces dernières ont été respectées par la Commune de Neufchâtel-Hardelot,
- que les 4 permanences ont été tenues aux dates prévues par l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2015 en Mairie de Neufchâtel-Hardelot,
- qu'aucune personne ne s'est présentée au cours des 4 permanences, qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique, (pendant et en dehors des permanences), qu'aucun courrier ou note n'ont été transmis au Commissaire Enquêteur,
- que de ce fait il n'a pas été rédigé de procès-verbal d'observation par le Commissaire Enquêteur, la Mairie de Neufchâtel-Hardelot n'a donc pas dû rédiger de mémoire en réponse,

Considérant - les informations recueillies lors des réunions de présentation du dossier d'Enquête, de la visite du site, de la lecture des différents documents portés à la connaissance du Commissaire Enquêteur,

- la qualité du dossier d'enquête qui reprend dans le détail et précise, entre autres, les prescriptions du cahier des charges en conformité aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans son article R 2124-22, (zones réservées à la Commune, et en sous-traitance d'exploitation privée), dossier constitué par :
  - le plan de situation de la plage d'Hardelot sur la Côte d'Opale,

- le nouveau plan général de la concession, complet, détaillé et précis,
- les modalités de mise en œuvre, (respect de l'article 2 du décret N° 2006-608, relatif aux concessions de plage codifié dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). A savoir : un minimum de 80% de la longueur du rivage et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, devant rester libre de tout équipement et installation. Ce qui est le cas de la concession de plage d'Hardelot, présenté par la Commune de Neufchâtel-Hardelot et le nouveau plan général de concession fourni),
- les investissements devant être réalisés, ((Le coût moyen supporté chaque année par la Collectivité dans le cadre de la concession de plage étant de 146 000 €. (Mise en place des canisses, mise en place et enlèvement des bouées (chenaux et zone de baignade), nettoyage de la plage, surveillance de la plage, redevance domaniale)),
- les aménagements pour les Personnes Handicapées, (4 accès à la plage, à la Base nautique, au club de speed sail), dont un ascenseur pour accéder au poste de secours, ainsi que des équipements adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), disponibles au poste de secours),
- les dispositifs de nettoyage de la plage, (avec 5 équipements mécanisés spécifiques au nettoyage de la plage et petits matériels manuels, le tout pour une utilisation journalière entre mi-juin et mi-septembre, servis par 5 employés,
- les dispositifs d'information du Public, (affichage en mairie, rue des allées, à Neufchâtel-Hardelot, au poste de secours de la plage, boulevard de la mer. Cette information relative à la concession de plage et ses sous-traitants est également relayée par le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.
- les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Neufchâtel-Hardelot des 18 octobre 2012 et 27 juin 2013 adoptant à l'unanimité la proposition de procéder au renouvellement de la concession de plage d'Hardelot consentie par l'Etat à la Commune, assortie d'une dérogation d'être étendue à 8 mois par an, en raison de la fréquentation touristique,
- les avis favorables de :
  - De Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
  - de Monsieur le Commandant de la Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, (Ministère de la Défense),
  - de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Délégation à la Mer et au Littoral), courrier transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.  
 Dans ce courrier, Monsieur le Directeur insiste sur le respect de la « laisse de mer » qui contribue à l'équilibre naturel des plages et aux bonnes pratiques lors des opérations de nettoyage annuelles, sur la sensibilisation des usagers et des exploitants en sous-traitance sur les déchets, sur l'adaptation des

fréquences du nettoyage mécanique en limitant si possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison, pour le respect de la laisse de mer, enfin sur l'établissement d'un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur le plage concédée,

- de Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale, qui a assorti également son avis favorable de recommandations relatives à l'incitation au respect de la laisse de mer lors des opérations de nettoyage annuelles, à la limitation, autant que possible, de la fréquence de nettoyage mécanique, à l'établissement d'un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage, à la sensibilisation des usagers et des exploitants en sous-traitance sur les déchets,
- le projet de cahier des charges, qui reprend l'ensemble des obligations du concessionnaire et en particulier dans ses prescriptions diverses, les recommandations émises plus haut et relatives à la protection de l'environnement et à la conservation du Domaine Public Maritime Naturel.
- le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques qui fixe le montant de la redevance domaniale à 3264 €.
- que le Public, malgré une information correcte, un affichage visible, les 4 publications presse, l'avis paru sur le site internet de la Commune, ne s'est pas présenté aux 4 permanences programmées et tenues en Mairie de Neufchâtel-Hardelot,
- le cahier des charges de la concession de plage d'Hardelot que respectera la Commune de Neufchâtel-Hardelot et qui reprend l'ensemble des recommandations reprises plus haut.
- l'utilité publique de cette concession qui permettra d'assurer l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Hardelot dans le respect des règles définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code de l'Environnement et en particulier de respecter l'équilibre naturel des plages, grâce aux bonnes pratiques de gestion du domaine public maritime et cela au bénéfice du service public balnéaire. (Décret : N° 2006-608 du 26 mai 2006, TITRE 1<sup>er</sup> article 1).

Aussi, compte tenu de l'ensemble des explications reçues, de la visite du site concerné par cette demande de renouvellement de concession de plage, des documents présents dans le dossier d'enquête, (Dossier déposé par la Commune de Neufchâtel-Hardelot et son contenu, du nouveau plan général de concession de plage, du projet de cahier des charges et des avis des Services consultés),

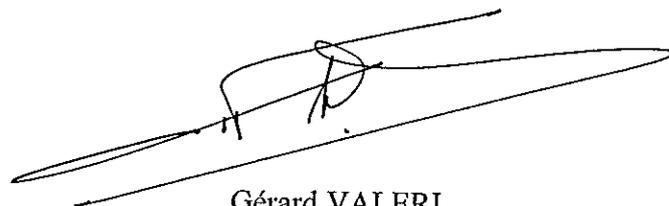
nous donnons,

**UN AVIS FAVORABLE**

à la demande de renouvellement de la concession de plage d'Hardelot, pour le compte et sur le territoire de la Commune de Neufchâtel-Hardelot.

Cet avis favorable tient compte du respect par la Commune de Neufchâtel-Hardelot, du nouveau plan général de concession, des recommandations des Services consultés repris ci-dessus et du projet de cahier des charges présent dans le dossier d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur



Gérard VALERI

ANNEXE

- copie du registre d'enquête